

## Comment l'Afrique du Sud défend une cause universelle

*En décembre 2023, l'Afrique du Sud a saisi la Cour internationale de justice (CIJ) contre Israël pour génocide dans la bande de Gaza. Si les chances de voir appliquer d'éventuelles mesures conservatoires ou condamnations sont minces, l'initiative de Pretoria a fait l'effet d'une bombe géopolitique et pourrait modifier le rapport de forces au Proche-Orient.*

par Anne-Cécile **Robert**

Lire également : « [La Cour internationale de justice évoque un "risque plausible de génocide" à Gaza](#) »

Six millions de Juifs ont été assassinés entre 1933 et 1945, victimes d'un génocide inédit par son ampleur et son caractère industriel. Près de quatre-vingts ans plus tard, Israël, l'État supposé fournir un havre aux survivants et à leurs descendants, est accusé par l'Afrique du Sud d'en commettre un à son tour. Le 29 décembre 2023, s'appuyant sur la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, Pretoria a en effet demandé à la Cour internationale de justice (CIJ) d'ordonner à Tel-Aviv la cessation de ses opérations militaires « dans et contre » la bande de Gaza afin d'empêcher que des dommages « irréparables » soient infligés aux habitants de l'enclave. Si la CIJ, qui doit se prononcer le 27 janvier, accédait à cette demande, elle reconnaîtrait, avant toute décision au fond qui pourrait prendre plusieurs années, que le risque est suffisamment plausible pour justifier l'adoption de mesures conservatoires (1). Dénonçant un « monde à l'envers », le gouvernement israélien affirme lutter contre le Hamas, non contre les populations ; il qualifie les atrocités commises par l'organisation palestinienne, le 7 octobre, de « plus grand massacre de Juifs depuis l'Holocauste », l'accusant à son tour de crime contre l'humanité (2).

Qu'elle aboutisse ou non, la plainte aura peu d'effets concrets sur le sort des Gazaouis puisque la CIJ n'a aucun moyen d'imposer quoi que ce soit aux États récalcitrants. En revanche, ses conséquences politiques et symboliques pourraient se révéler considérables. En effet, la procédure intervient alors que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU), paralysé par le veto américain, est incapable d'appeler à un cessez-le-feu ou même de fixer des limites sérieuses aux actions meurtrières de l'armée israélienne. « C'est la réputation même du droit international qui est en jeu », a ainsi affirmé M. Blinne NiGhrálaigh, l'un des avocats de Pretoria. Les alertes du secrétaire général de l'ONU António Guterres et de nombreux organes onusiens dans les termes les plus nets n'ont eu aucun effet sur Washington et son allié britannique alors que toutes les règles humanitaires sont violées (3). Face à l'inaction internationale, couverte par un silence médiatique assourdissant en Europe, la CIJ devient la seule instance capable de rappeler le droit et de donner une voix aux Palestiniens (4). Le 13 novembre 2023, un collectif de juristes avait déjà suggéré la saisine de la CIJ tandis que plusieurs associations et l'État de Palestine demandaient à la Cour pénale internationale (CPI) d'émettre des mandats d'arrêt contre plusieurs dirigeants de Tel-Aviv (5). Mais, alors qu'il a fait preuve d'une grande célérité pour inculper le président russe Vladimir Poutine, le procureur de la CPI Karim Khan semble ici hésiter. « Lorsque les preuves que nous recueillons atteindront le seuil d'une perspective réaliste de condamnation, je n'hésiterai pas », se justifie ce dernier (6). Des plaintes ont également été déposées, sans plus d'effet pour l'instant, contre les dirigeants du Hamas.

Au-delà de l'échange des arguments juridiques, la diffusion en mondovision, depuis les bâtiments historiques de la CIJ à La Haye, des audiences décrivant la destruction de Gaza ainsi que les souffrances des populations constitue en soi une reconnaissance de la gravité des événements et du sérieux de la plainte après des décennies d'étouffement. « Il n'est pas indifférent que ces faits soient exposés dans un cadre formel, suivant les codes juridiques en vigueur, prononcés par des avocats et entendus par des juges. Même la sobriété du rituel et la chorégraphie de l'audience étaient une sorte de bénédiction, analyse la journaliste et essayiste soudanaise Nesrine Malik. Tout cela faisait ressortir l'énormité du déni des droits des populations de Gaza (...) et l'incurie choquante (7) » de la « communauté internationale ».

La charge symbolique tient autant à l'identité de l'accusé qu'à celle de l'accusateur. Pour se défendre, Tel Aviv a désigné le juge Aharon Barak, survivant de la Shoah, tandis que Pretoria nommait son homologue

Dikgang Ernest Moseneke, compagnon de captivité de Nelson Mandela à Robben Island. Dernier pays colonisé d'Afrique, où l'un des régimes racistes les plus criminels de l'histoire — l'apartheid — a été abattu pacifiquement, l'Afrique du Sud est investie d'une légitimité incontestable pour déposer plainte. L'attachement du pays à la cause palestinienne est ancien, Mandela lui-même ayant souvent comparé les souffrances des deux peuples « colonisés » : « *Notre liberté est incomplète sans la liberté des Palestiniens* », avait-il déclaré. Pretoria ne manque jamais une occasion de rappeler et de condamner la situation dans les territoires occupés où le défunt président effectua un déplacement mémorable en 1999. L'Afrique du Sud a toujours accompagné son soutien d'actions concrètes : reconnaissance de la souveraineté de l'État palestinien dès 1995 et condamnation systématique, depuis 2006, des opérations militaires israéliennes à Gaza. Pretoria avait tenté d'inscrire le mot « génocide » dans un communiqué des Brics — Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud — appelant à un cessez-le-feu, le 22 novembre 2023, mais s'était heurté aux réticences de la Russie, elle-même poursuivie sur ce même crime devant la CIJ par l'Ukraine, et de la Chine, mise en cause de la même manière pour les traitements infligés aux Ouïgours.

Israël a tenté de discréditer l'Afrique du Sud en invoquant les liens supposés entre des dirigeants du Congrès national africain (ANC) et le Hamas (8). Mais, quand bien même de telles accointances seraient avérées, elles ne sauraient avoir la moindre portée car, le génocide étant un crime contre l'humanité, il doit être poursuivi en lui-même et empêché par tout moyen par qui que ce soit en quelque lieu qu'il se commette. La CIJ l'a rappelé en refusant la projection, demandée par Tel-Aviv, de la vidéo des atrocités commises par le Hamas et le Jihad islamique, le 7 octobre 2023. Rien ne pouvant jamais justifier la destruction d'un peuple pour ce qu'il est, toute tentative d'explication est en soi vaine. Les juges se concentrent sur les faits qui se déroulent.

Le dossier constitué par Pretoria s'attache ainsi à répondre avec minutie aux critères constitutifs du crime de génocide : massacres — directs ou par destruction délibérée de ce qui permet de vivre comme l'alimentation ou les soins — d'un groupe donné de personnes dans l'intention de le détruire, totalement ou partiellement, en tant que tel pour des motifs ethniques, raciaux, religieux... Reprenant les rapports internationaux, les juristes sud-africains ont décrit le nombre élevé de morts, dont probablement 70 % de femmes et d'enfants, le déplacement forcé de 85 % de la population de Gaza, la fermeture de deux tiers des hôpitaux, l'absence de refuge sûr y compris dans le sud de l'enclave lui-même bombardé. « *Cette tuerie ne signifie rien de moins que la destruction de toute vie en Palestine* », a résumé la juriste Adila Hassim. Tel-Aviv a justifié ses opérations par l'utilisation, elle-même constitutive de crimes de guerre, de « boucliers humains » par le Hamas, qui installerait ses postes de commandement dans des bâtiments civils ou des infrastructures hospitalières. Mais il n'a pas pu démontrer, note le juriste Kenneth Roth (9), que sa riposte était proportionnée comme l'exige le droit international, ni justifié le recours avéré à des bombardements lourds en zones densément peuplées, forcément aveugles dans ce cas. Israël n'a pas non plus pu prouver que l'hôpital Al-Shifa, détruit par des attaques massives et répétées, abritait un quartier général du Hamas.

Des « animaux humains »

À l'appui de l'élément intentionnel, les juristes sud-africains ont produit plusieurs déclarations officielles : celle du ministre de la défense Yoav Galant qualifiant les Palestiniens d'« *animaux humains* », celle du président Isaac Herzog réfutant toute distinction entre le Hamas et les civils forcément complices, et surtout les références répétées — y compris dans la bouche de M. Benyamin Netanyahu — à Amalek, passage de la Bible appelant à l'assassinat de tous les ennemis d'Israël, « *hommes, femmes, enfants, et nouveaux-nés* ». Prétendre que de telles déclarations seraient prises au hasard et non représentatives, comme l'ont fait les avocats d'Israël, ne tient pas, compte tenu du rang de ceux qui les ont prononcées et du fait qu'elles n'ont été ni désavouées ni sanctionnées. Tel-Aviv avance, de manière plus solide, que les propos incriminés ne forment pas un plan délibéré caractéristique d'une intention génocidaire et traduisent surtout le choc provoqué par les massacres du 7 octobre. Jusqu'à présent, la CIJ s'est en effet fondée sur l'existence d'un projet ou d'une politique « exterminationniste », voulue par un État ou une organisation, pour reconnaître ce crime contre l'humanité (affaires « Bosnie c. Yougoslavie » et « Gambie c. Myanmar »). Dans le cas de Gaza, elle devra donc préciser si l'effet cumulé des paroles et des actes de terrain revient au même. Les

vidéos des soldats israéliens se réjouissant de leurs actes en se référant à Amalek pourraient y contribuer dans la mesure où elles « *suggèrent, selon Roth, que le message génocidaire fait son chemin* ».

Plus habilement, Tel-Aviv a soulevé le déséquilibre d'une action en justice dont toutes les conséquences pèseraient sur elle et aucune sur le Hamas, qui poursuit ses tirs de roquettes. L'arrêt des opérations militaires donnerait un avantage à l'organisation palestinienne, affirment notamment les avocats d'Israël. C'est en effet la première fois que l'accusation de « génocide » est portée contre un État qui réagit à une agression armée qualifiée de « terroriste » et se présente comme exerçant son droit à la légitime défense. Cet argument pourrait peser dans le verdict des quinze juges de La Haye. Anticipant l'objection, l'Afrique du Sud a, tout d'abord, nettement et sans ambiguïté, condamné les crimes du 7 octobre 2023 en ouverture de sa requête ; elle demande ensuite à la Cour d'ordonner à Pretoria, ainsi qu'à Israël, de prendre, conformément aux obligations qu'ils tiennent de la convention de 1948, toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher la réalisation du crime de génocide. Certains juristes avancent que la CIJ pourrait aller plus loin que cette suggestion et se montrer « *créative* » en ordonnant à Pretoria d'user de son influence en Palestine pour freiner le Hamas (10).

À ce stade de la procédure, il suffit de démontrer que le risque de génocide est simplement plausible. Le niveau d'exigence est donc assez « *bas* », comme le rappelle le juriste David Kaye (11), et porte sur la démonstration de l'urgence et du danger de « *préjudices irréparables* » infligés aux populations, y compris par la destruction des preuves. En 1993, la CIJ avait ordonné à la Yougoslavie d'appliquer des mesures conservatoires semblables tout comme à la Birmanie en novembre 2023 dans le cas des Rohingyas. Mais, prenant en compte la menace constituée par le Hamas pour Israël, la CIJ pourrait se contenter d'exiger de Tel-Aviv une certaine modération et non l'arrêt pur et simple des opérations militaires (12).

Les soutiens politiques à l'action sud-africaine affluent du monde entier, notamment du Sud : Brésil, Indonésie, Égypte, Turquie, etc. Plus de cinquante pays au total, même si, pour l'instant, aucun ne participe formellement à la requête sud-africaine. L'action intentée par Pretoria est, au sens propre, extraordinaire. Un État du Sud accuse une nation qui se revendique de l'Occident de commettre l'un des crimes les plus graves en droit international. Alors que trente-deux pays, dont vingt-six États membres de l'Union européenne, se sont joints à l'action intentée devant la CIJ sur le même fondement — la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide — par l'Ukraine contre la Russie, aucun pays occidental ne soutient l'Afrique du Sud. Seule l'Allemagne envisage de participer au procès... mais du côté d'Israël. Le porte-parole du Conseil de sécurité nationale américain John Kirby dénie toute valeur à une plainte « *sans fondements* » tandis que le premier ministre britannique Rishi Sunak la juge « *injustifiée* ». Le ministre français des affaires étrangères Stéphane Séjourné l'a, pour sa part, qualifiée de « *faute morale* » le 17 janvier dernier à l'Assemblée nationale.

L'Afrique du Sud a joué pleinement la carte symbolique en dépêchant à La Haye une délégation internationale de juristes noirs, blancs, hommes et femmes, une manière d'incarner visuellement l'universalité de sa requête. C'est l'humanité tout entière qui se plaint. Ce procès est aussi celui du « deux poids, deux mesures » dans lequel se vautrent les Occidentaux au risque de saper l'ordre international tout entier bâti sur le « plus jamais ça ». Ayant tous ratifié la convention sur le crime de génocide, les pays occidentaux se sont engagés à la respecter mais aussi à la faire respecter. L'ambassadeur de France à l'ONU, M. Nicolas de Rivière, qui n'avait sans doute pas encore reçu d'instruction particulière dans ce dossier, avait rappelé, début janvier 2023, lors d'une conférence de presse, que la France était, par principe, partisane de la justice internationale et qu'elle soutiendrait la décision de la CIJ comme celle de la CPI quelles qu'elles soient. En acceptant le procès et en y consacrant des moyens importants, souligne le magistrat Reed Brody (13), Tel-Aviv a lui-même reconnu la légitimité et le sérieux de l'instance, fragilisant moralement son refus plus que probable d'en appliquer une éventuelle sentence négative. Mais la pression morale d'une « *solution stigmatisante* », selon l'expression de Roth, pour un État issu d'un génocide, sera sans doute plus forte sur ses alliés américain et européens, dont les populations sont fortement mobilisées en faveur des Palestiniens, que sur le gouvernement de M. Netanyahu. Un bras de fer s'enclenche sans doute, qui pourrait soulager les populations de Gaza en facilitant au moins l'aide humanitaire. En Belgique, des voix s'élèvent pour que le royaume se joigne à l'action sud-africaine, notamment celle de la vice-

---

première ministre Petra De Sutter. Pretoria envisagerait désormais de poursuivre Londres et Washington pour complicité de génocide au regard de leur soutien matériel à l'effort de guerre israélien, tandis que l'inaction des autres signataires de la convention de 1948 pourrait les conduire eux aussi un jour devant la CIJ.

Cette procédure de l'Afrique du Sud contre Israël revêt une portée géopolitique plus vaste encore et qui la dépasse. Elle place en effet les pays occidentaux « *en situation de décrédibiliser leur propre système [et] l'autorité morale qu'ils [se] sont attribuée pour mener des politiques étrangères prétendument protectrices des faibles et fermes contre les agresseurs*, souligne Malik. *Elle est emblématique d'une confrontation plus large qui révèle les contradictions occidentales et l'affaiblissement de leur pouvoir d'influence* (14) ».

---

- (1) Lire Adil Ahmad Haque, « [How International Court of Justice should stop the war in Gaza](#) », Just Security, 15 janvier 2024.
  - (2) Eylon Levy, porte-parole du gouvernement israélien, conférence de presse, 2 janvier 2024.
  - (3) Lire « [Feu sur le droit de la guerre](#) », *Le Monde diplomatique*, décembre 2023.
  - (4) Lucie Delabie, « [Plainte de l'Afrique du Sud pour risque de génocide : quel rôle pour la Cour internationale de justice](#) », Le Club des juristes, 10 janvier 2024.
  - (5) Lucie Delabie, *op. cit.*
  - (6) Stéphanie Maupas, « [La CPI sous pression pour délivrer des mandats d'arrêt pour "crimes de guerre" et "crimes de génocide"](#) », *Le Monde*, 14 novembre 2023.
  - (7) Nesrine Malik, « [It is not Israel on trial. South Africa is testing the West's claim to moral superiority](#) », *The Guardian*, Londres, 15 janvier 2024.
  - (8) Vincent Coquaz, « [L'Afrique du Sud entretient-elle des liens étroits avec le Hamas, comme l'avance Israël ?](#) », *Libération*, Paris, 17 janvier 2024.
  - (9) Kenneth Roth, « [South Africa's case against Israel is imperfect but persuasive. It may win](#) », *The Guardian*, 13 janvier 2023.
  - (10) Reed Brody, « [South Africa calls in the law](#) », *The Nation, New York*, 17 janvier 2024.
  - (11) David Kaye, « [Why Israel is taking the genocide case seriously](#) », *The Atlantic*, Washington, DC, 19 janvier 2024.
  - (12) Adil Ahmad Haque, *op. cit.*
  - (13) Reed Brody, *op. cit.*
  - (14) Nesrine Malik, *op. cit.*
-

## La Cour internationale de justice évoque un « risque plausible de génocide » à Gaza

*Le 26 janvier 2024, la plus haute instance judiciaire des Nations unies a ordonné une série de mesures conservatoires à la charge d'Israël. À la demande de l'Afrique de Sud (lire « [Comment l'Afrique du Sud défend une cause universelle](#) »), cette cour avait été saisie le 29 décembre 2023, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.*

par Anne-Cécile **Robert**

Un mois après avoir été saisi par l'Afrique du sud pour statuer sur la situation à Gaza, la Cour internationale de justice (CIJ) a donc admis la validité des arguments présentés par Pretoria à savoir l'existence d'un risque « réel et imminent » de « préjudice irréparable » pour les populations de l'enclave palestinienne (1). Les juges de La Haye reconnaissent ainsi « le droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III [de la convention de 1948 et le] droit de l'Afrique du Sud de demander qu'Israël s'acquitte des obligations lui incombant au titre de la convention ». À l'appui du critère intentionnel, essentiel dans les procès pour génocide, elle relève les propos de plusieurs officiels dont ceux MM. Yoav Gallant (ministre de la défense) et Isaac Herzog (président d'Israël) que les juristes sud-africains ont consignés dans sa requête (2). La CIJ cite aussi les rapports de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNWRA) et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations unies (OCHA) ainsi que les déclarations du secrétaire général adjoint aux questions humanitaires, Martin Griffith, pour estimer que les conditions de vie imposées aux Palestiniens de Gaza, l'impossibilité de leur porter réellement secours et de leur prodiguer des soins, ainsi que le nombre élevé de morts chez les femmes et les enfants, font entrer la situation de l'enclave dans le champ de la convention sur le génocide.

La CIJ ordonne donc cinq mesures conservatoires à l'État d'Israël : 1) « Prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l'encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte » contraire à la convention sur le génocide 2) « Prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza » 3) « Prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence » 4) « Veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette pas » les actes prohibés par la convention de 1948. 5) « Prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations » d'actes génocidaires.

En revanche, si elle considère que la poursuite des opérations militaires risque d'aggraver encore la situation des Gazaouis, la CIJ n'ordonne pas la « cessation » de ces opérations, comme le demandait Pretoria, ni de cessez-le-feu. Il est possible que, chez les juges, la menace constituée par le Hamas pour la sécurité d'Israël l'ait emporté sur les autres considérations. Soucieuse de sa crédibilité, la Cour a sans doute voulu restreindre son jugement au strict périmètre du droit, refusant d'entrer dans le champ politique ou militaire. « La Cour ne voulait vraiment pas parler de cessez-le feu ou de légitime défense, analyse ainsi Juliette McIntyre de l'université d'Australie du Sud sur le réseau X (ex-Twitter). Elle a pris soin de rappeler que son rôle se limite aux violations de la convention. » En outre, le Hamas n'étant pas un État, il n'est pas concerné par les décisions de la CIJ : le cessez-le-feu n'aurait donc pesé que sur l'une des parties, ce que les juges pouvaient difficilement décider sans entamer le principe d'équilibre, d'impartialité, inhérent à leur fonction. Fait remarquable, toutes les mesures ordonnées par la CIJ l'ont été à une très large majorité, d'au moins quinze voix sur dix-sept, qui leur donne une grande force. Personne ne peut dénoncer des majorités de circonstances obtenues à l'arraché.

L'affaire est hautement symbolique. En choisissant les mesures conservatoires, la CIJ a voulu éviter toutes les polémiques et soupçons sur son éventuelle politisation : elle a donc sans doute cherché celles qui pourraient rassembler le plus de juges à partir d'une analyse nette (existence d'un risque plausible de génocide). Elle a donné « l'image d'un monde uni », estime ainsi Nico Krisch, professeur de droit international à l'Institut des hautes études internationales et du développement à Genève, « en établissant

*les faits et en disant le droit* » concernant la situation à Gaza. Une seule juge, l'Ougandaise Julia Sebutinde, a refusé de suivre cette voie : elle a constamment cherché à politiser l'affaire en demandant à la CIJ de se déclarer incompétente tant les accusations portées contre Israël étaient, selon elle, extravagantes ; elle a voté contre toutes les mesures, n'étant suivie en cela que par le juge ad hoc nommé par Israël, Aharon Barak. Ce dernier a tout de même voté pour l'obligation faite à Israël d'assurer l'aide humanitaire à Gaza. Quant aux autorités ougandaises, elles ont déclaré qu'elles ne partageaient pas la position de Mme Sebutinde.

« *Rendu à une très large majorité, l'ordonnance de la CIJ est une incontestable victoire pour l'Afrique du Sud et pour les Palestiniens dont les droits sont clairement reconnus* », résume Alonso Gurmendi du Kings College sur X, « *même si la Cour aurait pu se montrer plus précise sur les mesures imposées à Israël.* » La déception est d'ailleurs palpable chez certains soutiens des Palestiniens qui auraient souhaité des dispositions plus radicales, tant chaque jour qui passe est un jour de souffrance et de deuil pour les habitants de Gaza. De son côté, l'État de Palestine dirigé par l'Autorité palestinienne à Ramallah « *salue la décision de la CIJ qui a jugé en faveur de l'humanité et du droit international* », une décision qui devrait servir de « *sonnette d'alarme pour Israël et ceux qui se croient intouchables* » (X, 26 janvier). Fait inédit à notre connaissance, et signe du caractère emblématique de l'ordonnance, son prononcé a été retransmis en direct sur des écrans géants – comme pour une compétition sportive – devant les bâtiments de la CIJ à La Haye. Sur la chaîne info de l'ONU et à la télévision, notamment sur Al-Jazira, le monde entier a par ailleurs pu entendre les juges décrire les souffrances des populations de Gaza et relever les propos à connotation génocidaire de certains dirigeants israéliens avant de se déclarer compétents au titre de la Convention de 1948.

« *Génocide ! Le mot est lâché et il fait mal* », s'insurge le journaliste français Jean-Dominique Merchet sur X, qui proteste qu'on puisse associer Israël à ce crime contre l'humanité. C'est pourtant bien le sens de l'ordonnance, par ailleurs très minutieuse et posée, de la CIJ. En déclarant « *plausible* » l'accusation portée par Pretoria, la Cour « *définit le champ des interprétations possibles et défendables* », elle contribue « *à dessiner les contours du conflit* » estime le juriste Nico Krisch. Plus personne ne pourra plus disqualifier les protestations des Palestiniens et de leurs défenseurs en les réduisant à des exagérations militantes sans fondement ni dans le droit ni dans la réalité.

Tel-Aviv tente de minimiser l'ordonnance en insistant sur le fait qu'elle ne préjuge en rien de la décision finale sur l'existence effective d'un génocide : plusieurs années peuvent passer avant que la CIJ ne se prononce sur le fond. Les autorités israéliennes interprètent l'absence de référence à tout arrêt des opérations militaires comme la validation du droit « *inaliénable* » du pays à se défendre (communiqué de Lior Haiat, porte-parole du ministère israélien des affaires étrangères sur X). Elles avancent que l'ordonnance de la CIJ n'est que le « *simple rappel des obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire* », obligations que Tel-Aviv affirme remplir dans le contexte difficile de la lutte contre le Hamas (Eylon Levy, porte-parole du gouvernement israélien, Times Radio, 26 janvier 2024). De son côté, le premier ministre Benyamin Netanyahu confirme la poursuite des opérations militaires.

La CIJ ayant ordonné à Israël d'assurer d'urgence l'aide humanitaire et de prendre toutes les mesures empêchant la commission d'actes génocidaires, affirmer, comme le fait Tel-Aviv, qu'il ne s'agit que d'un rappel d'obligations déjà remplies constitue un mensonge éhonté, typique de la propagande de guerre. Cette ordonnance est un tournant aux conséquences incalculables à ce stade. « *Aucun État ne devrait s'approcher, même un peu, du moment où l'accusation de génocide devient plausible* » estime ainsi Krisch. C'est aussi le crédit moral de l'Occident qui est en jeu. Évidemment, la CIJ n'a aucun moyen d'imposer ses décisions. La Russie ou les États-Unis ignorent ainsi celles qui les pénalisent, Moscou concernant l'Ukraine – en 2023, la CIJ a imposé des mesures conservatoires pour génocide plausible restées lettre morte - et Washington concernant la condamnation en 1986 du minage du port de Managua deux ans plus tôt. Il est extrêmement peu probable que Tel-Aviv obtempère autrement que par quelques gestes humanitaires isolés.

Si la mauvaise volonté d'Israël dans la mise en œuvre de l'ordonnance est donc prévisible, la réaction des autres États signataires de la convention de 1948, membres de la CIJ, sera scrutée avec attention car ils sont

tenus de faire appliquer l'ordonnance. Que vont faire les capitales arabes ? Que vont décider les pays occidentaux qui se sont engagés contre la Russie, accusée de génocide et de crimes contre l'humanité pour ses opérations en Ukraine et soutiennent notamment les procédures engagées contre Moscou devant la CIJ et la Cour pénale internationale ? En n'agissant pas, ils pourraient prêter le flanc à l'accusation de pratiquer le « deux poids, deux mesures ». Au-delà des propos aussi vagues que peu engageants sur le respect dû à la CIJ (3), vont-ils faire pression sur Tel-Aviv en adoptant un de leur fameux train de sanctions ? Les réactions internationales continuent de pleuvoir. Affaire à suivre.

---

(1) [Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza \(Afrique du Sud c. Israël\)](#) (PDF), Cour internationale de justice, 26 janvier 2024.

(2) [Requête introductive d'instance déposée par l'Afrique du Sud](#) (PDF), Cour internationale de justice, le 28 décembre 2023.

(3) Voir le communiqué du ministère de l'Europe et des affaires étrangères français ou celui de la ministre allemande Annalena Baerbock se concentrant sur l'aide humanitaire.